# Procès-verbal de saisie

	Saisie	ursuite
Débiteur		

### La saisie a été ordonnée sur les biens suivants

- Saisie de salaire
  - La présentation d'une réquisition de vente est superflue, sauf si l'employeur n'a pas reversé à l'office les parts de salaire saisies.
- Biens mobiliers, créances ou droits
- Immeubles

Né(e) le:

### Exécution de la saisie

### La réquisition de vente peut être formée

•	Pour le revenu saisi	du	au
•	Pour des bien mobiliers, titres ou droits	du	au
•	Pour les biens immobiliers	du	au

### Délai de participation

- Selon l'art. 110 LP jusqu'au
- Selon l'art. 111 LP jusqu'au

Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi, de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Peut également être puni celui qui aura endommagé, détruit, déprécié ou mis hors d'usage une valeur patrimoniale saisie (art. 169 CP).

Ce procès-verbal tient lieu **d'acte de défaut de biens provisoire** et confère au créancier le droit de requérir le séquestre des biens du débiteur (art. 271 al. 1 ch. 5 LP), d'intenter une action révocatoire (art. 285 al. 2 ch. 1 LP) et d'exiger dans le délai d'une année la saisie de biens nouvellement découverts (art. 115 al. 3 LP).

Le débiteur est sommé de verser à l'office des poursuites le montant ordonné et d'aviser, sans délai, l'office des poursuites **de tout** changement dans sa situation et de toute modification du montant de ses revenus ou de son salaire, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP.

## Payable à

### **Explications et remarques**

- 1. Lorsque la réquisition de vente n'est pas formée dans les délais indiqués ou qu'elle est retirée sans être réintroduite , la poursuite s'éteint (art. 121 LP).
- 2. Lorsque la saisie porte uniquement sur **de l'argent comptant** ou sur un avoir qui s'est transformé en argent, la réquisition de vente est superflue. A l'expiration du délai de participation, l'argent comptant est réparti sans autre réquisition du créancier.
- 3. Lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 166 al. 2 LP).
- 4. Lorsque la participation de plusieurs créanciers a entraîné un **complément de saisie**, les délais courent dès le dernier complément de saisie fructueux (art. 166 al. 3 LP).
- 5. Les créanciers qui ont obtenu une **saisie provisoire** doivent joindre à la réquisition de vente une déclaration du juge compétent certifiant que la saisie est devenue définitive.
- 6. Jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe, ni de vider les lieux (art. 19 ORFI).
- 7. Si les biens saisissables **sont insuffisants ou font complètement défaut**, le créancier est autorisé, moyennant le paiement de l'émolument fixé à l'art. 9 OELP, de demander à l'office des poursuites la liste des biens du débiteur considérés insaisissables. Le créancier ne peut prétendre du débiteur un dédommagement pour cet émolument.
- 8. Lorsque la saisie est opérée au **for du séquestre** et que celui-ci ne se confond pas avec le for de poursuite ordinaire, elle ne peut porter que sur les objets mentionnés dans le procès-verbal du séquestre.

#### Beschwerde

L'exécution de la saisie et/ou le procès-verbal de saisie peuvent être **contestés dans un délai de 10 jours** auprès de l'autorité de surveillance selon l'art. 17 LP. Le plaignant peut faire valoir que les objets mentionnés dans le procès-verbal sont **insaisissables** (art. 92 LP) ou que l'éventuelle saisie de revenu est **excessive** (art. 93 LP).

### Poursuites comprises dans la série

**Poursuite**: Réception de la réquisition de continuer la poursuite:

Créancier: Représentant: Réference: Statut:

Créances: CHF
Paiements à ce jour: CHF
Frais à ce jour: CHF
Frais de la saisie: CHF

## Observations